



SOUS LA PRÉSIDENCE DE RAPHAËL BORN

SOUS LA COORDINATION DE GAUTHIER ERVYN ET LAURENT DELMOTTE

L'ÉOLIEN EN RÉGION WALLONNE

ACTUALITÉS ET ASPECTS JURIDIQUES

Le 23 novembre de 13h30 à 17h30

Aspects de droit aérien : examen des contraintes aéronautiques et usage des drones en rapport avec le secteur éolien

Laurent Delmotte – Bart Van Hyfte- Olivier Vandingenen Avocats (barreau de Bruxelles – Resolved Avocats Advocaten)

Resolved

Avocats – Advocaten – Attorneys

On your side

Laurent DELMOTTE

ld@resolved.law

Av Herrmann-Debroux, 40 - 1160
Bruxelles

www.resolved.law – Tél. +32 2 315 53

Introduction - Contexte

Deux parties à la contribution écrite :

- 1^{ère} partie : « contraintes aéronautiques » (servitudes aériennes ou servitudes aéronautiques) → objet de la présentation orale
- Seconde partie : Drones et éolien

I. Contraintes aéronautiques



I. Contraintes aéronautiques

**Contraintes aéronautiques,
servitudes aériennes ou
aéronautiques : notions**

I. Contraintes aéronautiques

Exemple en droit français : le Code des Transports

Chapitre Ier : Servitudes aéronautiques (Articles L6351-1 à L6351-9)

Section 1 : Définition et portée (Article L6351-1)

Article L6351-1

- Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.
- Ces servitudes comprennent :
 - 1° Des servitudes aéronautiques de **dégagement** comportant **l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne** ;
 - 2° Des servitudes aéronautiques de **balisage** comportant **l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.**

I. Contraintes aéronautiques

Plan :

- 1) Sources de Droit international public et de droit de l'UE
- 2) Répartition des compétences
- 3) Droit interne et mise en œuvre
- 4) Examen de décisions de jurisprudence

I. Contraintes aéronautiques

Sources de Droit international public et de droit de l'UE

1) La Convention de Chicago du 7 décembre 1944

I. Contraintes aéronautiques

La Convention de Chicago du 7 décembre 1944 :

- Pose les grands principes de la navigation aérienne civile (p.ex. : souveraineté des Etats sur leur espace aérien art. 1^{er}) dans ses articles 1 à 42

I. Contraintes aéronautiques

La Convention de Chicago du 7
décembre 1944 :

- Vise la plus grande uniformité
pour promouvoir la sécurité (art.
37)

I. Contraintes aéronautiques

La Convention de Chicago du 7 décembre 1944 :

- Institue et décrit le fonctionnement de l'OACI (ICAO en anglais), une agence spécialisée des Nations Unies

I. Contraintes aéronautiques

Annexes à la Convention de
Chicago du 7 décembre 1944 :

- Processus d'adoption (PM – rôle de l'OACI)
- Evolutives et leurs modifications s'appliquent défaut pour un Etat de s'y opposer (art. 38)

I. Contraintes aéronautiques

Annexes à la Convention de
Chicago du 7 décembre 1944 :

-C.E. n°171.698 du 31 mai 2007 :
Le renvoi à la Convention
s'entend également d'un renvoi à
ses annexes + C.E. COLENBIE,
n°235.413 du 12 juillet 2016

I. Contraintes aéronautiques

Annexes 14 « AERODROMES » à
la Convention de Chicago du 7
décembre 1944 :

- Spécifiquement : chapitres 4
(Limitation et suppression des
obstacles) et 6 (Aides Visuelles
pour signaler les obstacles)

I. Contraintes aéronautiques

Annexes 14 « AERODROMES » à
la Convention de Chicago du 7
décembre 1944 :

- distinction entre les
« Normes » et les « pratiques
recommandées »

I. Contraintes aéronautiques

Annexes 14 « AERODROMES » à
la Convention de Chicago du 7
décembre 1944 :

-Définition de « surfaces » (en
réalité des volumes) de
limitation d'obstacles → Cfr
Circulaire GDF 04

I. Contraintes aéronautiques

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

- UE n'est pas membre de l'OACI (mais bien tous les Etats Membres)
- Inflation législative du droit de l'Union depuis les années 2000

I. Contraintes aéronautiques

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

règlement (UE) de la Commission
n° **139/2014** du 12 février 2014
établissant des exigences et des
procédures administratives
relatives aux aérodomes
conformément au règlement
(CE) n° 216/2008 du Parlement
européen et du Conseil

I. Contraintes aéronautiques

Droit interne

1. Répartition des compétences
2. Dispositions de droit matériel (fédérales et régionales)
3. Questions particulières (Jurisprudence)

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

==> compétences résiduelles (ou
résiduaire)

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

==> Réserves explicites ou implicites de compétences dans la LSRI

Ex : art. 6 § 4, 3° al 1^{er} et 6 § 4, 4° LSRI

➔ Concertation ou association des régions = confirmation de la compétence fédérale

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

En substance, l'autorité fédérale est compétente pour la sécurité aérienne et la circulation aérienne

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

Acteurs (Aviation civile) :

- DGTA (SPF Mobilité)
- SKEYES (Ex-Belgocontrol, Entreprise publique Autonome, successeur de la RVA)

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

Acteurs :

LA DEFENSE

Constitution + travaux
parlementaires de la LSRI

➔ Bcp de compétences confiées
directement à l'exécutif par la
Constitution

I. Contraintes aéronautiques



I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

Droit des biens (PM)

! Possibilité pour les Régions
d'intervenir dans le cadre des
pouvoirs implicites

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.1. Compétences fédérales

Droit des biens (PM)

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.2. Compétences régionales

Compétences d'attribution (art.
6 § 1^{er} LSRI)

Interprétation large de la
compétence attribuée aux
Régions

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.2. Compétences régionales

Compétence d'attribution
(LSRI)

Interprétation large de la
compétence attribuée aux
Régions

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

1.2. Compétences régionales

Const, art 143 § 1^{er} : Loyauté
fédérale (aussi pour l'Autorité
fédérale)

➔ Pas rendre l'exercice de la
compétence fédérale impossible
ou exagérément difficile

I. Contraintes aéronautiques

1. Répartition des compétences

Compétence régionale vs fédérale

C.E., n°177.586 du 3 décembre 2007 : Région wallonne pas compétente pour interdire le survol d'habitations dans un permis d'exploiter

I. Contraintes aéronautiques

Dispositions légales fédérales

**Loi du 27 juin 1937 relative à la
navigation aérienne**

- Délégation au Roi (art. 5)**
- Pour la plupart, dispositions
pénales pour le surplus**

I. Contraintes aéronautiques

Dispositions légales fédérales

**Loi du 27 juin 1937 relative à la
navigation aérienne**

**→ Incriminations de la mise en
danger de la circulation
aérienne (art. 30 à 31)**

I. Contraintes aéronautiques

Dispositions légales fédérales

Le caractère d'ordre public de la sécurité aérienne se déduit-il de ces incriminations ?

→ Caractère d'ordre public de la sécurité aérienne affirmé par le C.E. sans qu'il n'en donne la base légale explicite

Ex : Moyen soulevé d'office C.E. n°228.147 du 31 juillet 2014

I. Contraintes aéronautiques

Dispositions légales fédérales

dispositions de « longue portée » qui permettent de transcender la théorie de l'indépendance des polices administratives ?

I. Contraintes aéronautiques

Nouveauté intéressante en droit des biens (Livre 3)

Art. 3.63. Etendue verticale de la propriété foncière

Sous réserve d'autres dispositions du présent Livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds.

I. Contraintes aéronautiques

Nouveauté intéressante en droit des biens (Livre 3)

Art. 3.63. Etendue verticale de la propriété foncière

→ Évoqué pour la première fois dans un arrêt en suspension

C.E., S.A. ALYSSE FOOD, n° 254.760 du 14 octobre 2022

I. Contraintes aéronautiques

Dispositions réglementaires fédérales

A.R. du 15 mars 1954
réglementant la circulation
aérienne

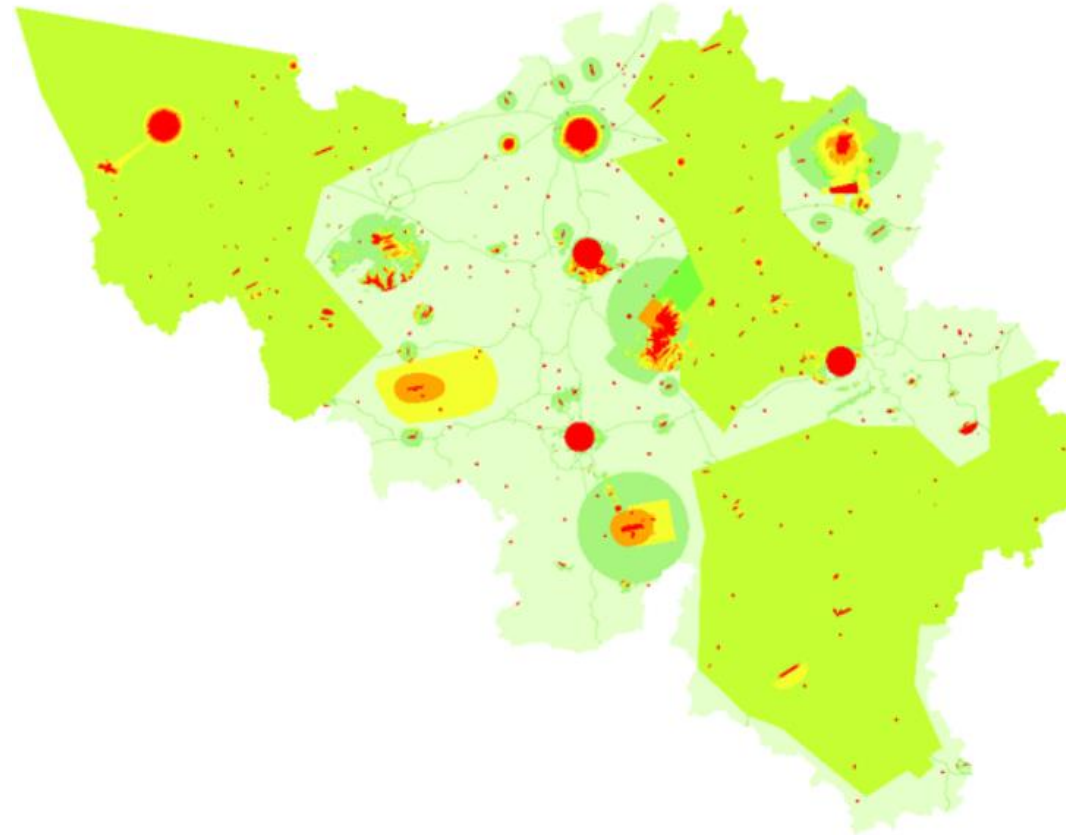
➔ **Articles 43 « autorisations »
pour les aérodromes civils (à ne
pas confondre avec les PE ou
PU)**

I. Contraintes aéronautiques

Circulaires Fédérales : circulaires GDF-03 et GDF-04

- Pas de nature réglementaire ;

Carte d'évaluation belge pour les obstacles aéronautiques



I. Contraintes aéronautiques

Circulaire Ministérielle GDF-03 concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation (12/06/2006)

→ décrit la manière dont la DGTA rend des avis sur les obstacles

→ Avis rendus aux autorités mais aussi « aux autres parties prenantes »

I. Contraintes aéronautiques

Circulaire GDF-03 concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation

**→ décrit la manière dont la
DGTA rend des avis**

**→ Avis rendus aux autorités
mais aussi « aux autres parties
prenantes »**

I. Contraintes aéronautiques

Circulaire GDF-03 concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation

**➔ Avis de la DGTA consolidés
avec Défense, skeyes, aéroports
certifiés**

I. Contraintes aéronautiques

Circulaire GDF-03 concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation

→ Cinq catégories par zones (A à E) en lien avec la carte d'évaluation des obstacles aéronautiques

I. Contraintes aéronautiques

Circulaire GDF-03 concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation

**→ Avis positifs,
conditionnels(balisage,...) ou
négatifs**

I. Contraintes aéronautiques

**Circulaire GDF-04 du
DG de la DGTA
(03/12/2009)
Conditions techniques
d'établissement et
d'exploitation pour les
« petits » aérodromes
civils (vol à vue)**

I. Contraintes aéronautiques

Questions particulières – jurisprudence

I. Contraintes aéronautiques

**Prise en compte des avis de la
DGTA par les autorités
régionales dans la délivrance
des permis**

➔ Atteinte à la sécurité aérienne est un motif suffisant pour refuser un permis éolien (ex. C.E. ENECO WIND, n°238.243 du 18 mai 2017)

I. Contraintes aéronautiques

Prise en compte des avis de la DGTA par les autorités régionales dans la délivrance des permis

L'avis de la DGTA n'est pas un avis conforme

Ex : RvVB, A/2012/0286 du 23 juillet 2012 → La Défense ne peut se contenter de se référer à un danger qui ressort « d'éléments en sa possession » non autrement détaillés

I. Contraintes aéronautiques

Prise en compte des avis de la DGTA par les autorités régionales dans la délivrance des permis

L'avis de la DGTA n'est pas un avis conforme

Ex : RvVB, A/2012/0286 du 23 juillet 2012 → La Défense ne peut se contenter de se référer à un danger qui ressort « d'éléments en sa possession » non autrement détaillés

I. Contraintes aéronautiques

Prise en compte des avis de la DGTA par les autorités régionales dans la délivrance des permis

L'avis de la DGTA n'est pas un avis conforme...

Mais se référer à son avis n'est pas une erreur manifeste d'appréciation (C.E., °238.243 du 18 mai 2017 : DGTA « la plus apte à apprécier le risque visé »)

I. Contraintes aéronautiques

Prise en compte des avis de la DGTA par les autorités régionales dans la délivrance des permis

→ L'autorité peut, moyennant due motivation, s'écarter de l'avis

Ex : C.E., n°204.466 du 28 mai 2010 (étude scientifique déposée par le demandeur conclut à un impact négligeable sur le fonctionnement d'un radar de Belgocontrol)

I. Contraintes aéronautiques

Prise en compte des avis de la DGTA par les autorités régionales dans la délivrance des permis

C.E., AERODROME DE NAMUR
241.877 du 21 juin 2018 :

Annulation d'un permis qui
autorise le percement d'une
surface conique autour d'un
aérodrome sans étude
démontrant l'absence de danger

I. Contraintes aéronautiques

**Prise en compte des avis de la
DGTA par les autorités
régionales dans la délivrance
des permis**

**! Actualité de l'avis : C.E.
n°255.393 du 27 décembre 2022**

II. Drones (UAS) et éolien

Renvoi à la contribution écrite
Nombreux changements
réglementaires récents dans le
droit de l'UE et en droit interne

Conclusion



Les images ont été générées avec le générateur d'intelligence artificielle Bing

Laurent DELMOTTE

ld@resolved.law

Av Herrmann-Debroux, 40 - 1160

Bruxelles

www.resolved.law

Tél: +32 2 215 53

Resolved.

Merci pour votre attention !

Des questions ?

Laurent DELMOTTE Bart VAN HYFTE

ld@resolved.law bv@resolved.law

Av Herrmann-Debroux, 40 - 1160 Bruxelles

www.resolved.law – Tél : +32 2 315 53 00